KRATA

PAGE Caroline to St. 22 , des de Covolin &

Pag io, home of, contres filer contres.

Pag is, home is, contance; hier adventance.

Page if, homes and bog, is institute for and
chantoning the auto bog, is institute for a life.

Sometiments from our or and a life.

Sometime du nos, but doubletes auto innes in-

roll, à vue.

Pag. 19. Hene to a to the aller and tell for

Let du Ren de le cristacion.

Lette le le condemnée : d'éty condemnée :

Par et liene 19 au most : d'éty condemnée :

Lette le le le condemnée : d'éty condemnée :

Lette le le condemnée : d'éty conservée :

Par le condemnée : d'etypologique : d'etypologique :

Par le condemnée : d'etypologique : d'etypologique :

Free at higher to a demender they demended

Personal services of the servi

og, soe hand a , didies ; I fry droites

Page 1 to the state of the page of the state of the state

Larm, helpe is, A legard; fifty his fourch, Vo. 1. Rene is, the normant; Life, he knowent, Life, he knowent, Life, he knowent, Life, he knowent, Life, he known water.

INSTRUCTION

POUR

LES EMPLOYÉS DES FERMES DU ROI,

SUR

LESHUILES ETSAVONS.



M.D.C.C. LXXXIII.



INSTRUCTION

2009

LES EMPLOYES.

SUR

EES H CLIES



A TOULOUSE.



INSTRUCTION

POUR

LES EMPLOYÉS

DES FERMES DUROI,

SUR

LES HUILES ET SAVONS.



E directeur s'étant fait rendre compte, par les différens employés de fon département, du service relatif à la partie des Huiles & Savons, dont les produits ont beaucoup diminué depuis quelques années; il a remarqué que la plûpart d'entr'eux n'avaient pas une connaissance assez étendue de leurs devoirs

& des regles indispensables pour les remplir utilement; & comme le bien de la régie exige que les capitaines-généraux & lieutenans-principaux, ainsi que les receveurs des Huiles & Savons, travaillent également au succès de cette partie, il a jugé à propos de leur en développer les principes & de leur four-nir les moyens de s'opposer aux entreprises des fraudeurs qui se multiplient sensiblement.

Les détails dans lesquels le Directeur est entré, relativement aux droits des Huiles & Savons, sont autant de bases solides sur lesquelles les intérêts de la ferme générale doivent être sondés, & les capitaines-généraux, lieutenans principaux & receveurs, ne sauraient affez s'appliquer à l'étude des loix qui y sont rapportées; c'est d'ailleurs par la connaissance parsaite des réglemens, & par leur exactitude à en suivre l'exécution, qu'ils mériteront les récompenses de la compagnie. [5]

La régie, sans doute, retirera les meilleurs effets du concours unanime des employés: mais pour remplir complétement l'objet que le directeur a eu de perfectionner le service de la régie des Huiles & Savons, il a trouvé convenable de faire construire, au bureau de Grisoles, une chèvre pour peser les Huiles & Savons qui tiendront cette route, à la destination de Montauban, du Rouergue, &c., & de rédiger la préfente instruction, tant pour les différens receveurs de cette direction, chacun pour ce qui les concerne, que pour les contrôleurs & capitaines-généraux, lieutenans principaux & chefs des brigades.

ARTICLE PREMIER.

L'EDIT d'octobre 1710, & la décla- Droits sur les Huiles & ration du Roi du 21 mars 1716, ordon- Savons.

nent qu'il sera perçu six denièrs pour livre pesant de toutes les Huiles d'O-live, de Noix & de Poisson; trois denièrs pour livre pesant sur celles de

Térébenthine, Lin, Chenevis, Rabete, & autres graines, & un fou pour livre pefant de toutes les huiles de plus grande valeur, telles que celles de Romarin, de Laurier, Girofle, Canelle & Vitriol.

ART. II.

les Savons.

La déclaration du Roi, du 8 septem-Droits sur bre 1705, & l'arrêt du conseil du 1er. Septembre 1711, imposent trente sous par quintal fur les Savons qui entrent en Languedoc, ou qui font deslinés pour paffer debout.

ART III.

Droits d'Acquits.

IL doit être perçu cinq fous pour chaque acquit lorsque les droits payés pour les Huiles y énoncées excéderont la fomme de 31., & 2 f. seulement pour ceux qui seront au dessous, en exécution de l'article V. de la déclaration du Roi du 21 mars 1716, & du tarif arrêté par MM. les officiers de la maîtrise des ports de Toulouse, le 4 fé-Wrier 1782.

Quant aux Savons, il ne sera perçu aucun droit d'acquit, en étant exempts.

ART. IV.

Huiles & Savons, tant sur les droits livre.

Principaux, que sur les acquits; savoir, huit sous pour le compte de la ferme générale, conformément aux déclarations du Roi du 3 février 1760, & 21 novembre 1763, & aux édits de novembre 1771, & février 1780; & deux sous pour livre pour le compte du Roi, en vertu de l'article Ier. de l'édit du mois d'août 1781.

ART. V.

Les Huiles qui se recueillent & se Huiles & Savons qui sonsomment dans la province de Languedoc ne sont pas sujettes à des droits, Languedoc, conssiqués à défaut d'Acaoût 1711, concernant l'abonnement de quit, avec amende de cette province; mais les Huiles & 300 liv.

Savons qui en sortent, soit qu'ils y aient été apportés des provinces

Etrangeres, su qu'ils foient du crû, les droits en doivent être acquittés avant la fortie, par les voituriers ou les marchands, & les voituriers doivent avoir en mains des acquits en forme aux termes de cette déclaration dont les dispositions veulent que les Huiles & les Savons qui seront rencontrés à la fortie du Languedoc, fans en avoir payé les droits, soient saisis & confisqués; enfemble, les chevaux, charrettes, harnais, &c. & les conducteurs condamnés en 300 liv. d'amende.

Validité

La faisse peut avoir lieu au modes Saisses, ment que les voituriers ont outrepassé le bureau de sortie, en conformité de l'art. II. du titre 2 de l'ordonnance de 1687, & main levée doit être offerte, tant des marchandises que de l'équipage, &c. à la charge par le propriétaire de configner la valeur, fuivant l'estimation qui en sera faite, ou de donner caution folyable aux termes de l'art. III. du tit. 11 de l'Ordonnance de x687.

ART. VI.

Les Huiles tant du crû de la province de Languedoc, que celles prove- des Huiles & Savons dans hant des autres provinces, lorsqu'elles le font enlevées de Toulouse, ou d'autres doc. lieux de cette même province, ne payent que le droit de certificat ; encore est-il entendo qu'il faut que la quantité excéde celle de 20 liv. , les Marchands & Voituriers étant dispenles de prendre des certificats pour des transports au deffous, suivant l'arrêt du Conseil du 28 juillet 1743, qui veut aussi que les Négocians ou Marchands de Toulouse & autres qui destineront des Huiles pour les lieux compris dans la distance d'une lieue des limites de Guienne, Rouergue, Auvergne & autres pro-quel cas. vincesvoilines du Languedoc, soient teaus d'en faire déclaration au bureau du Fermier, & d'y prendre des acquirs à saution en la forme prescrite par Por-

Acquits & caution dans donnance des Fermes de 1687, lesquels feront délivrés gratis.

Consisters &

* Stigits

ess feme

Les Marchands font également tenus. de rapporter ces acquits à caution dans les délais qui leur auront été donnés, en conformité des réglemens, & selon les circonstances & la distance des lieux, art. II. & III. du tit. 6 de cette ordonnance; ils doivent être revêtus d'un certificat de déchargement en bonne forme, mis an dos des aequits par les Commis du lieu de la destination, s'il y en a d'établis; & à défaut, par les Juges, Confuls ou Syndics dans les lieux cù il n'y aura point de Commis, art. VII. du tit. 6 de la même ordonnance ; & dans le cas où il n'y auroit point de Juges, & où les Consuls & Syndics ne fauraient ni écrire, ni signer, lesdits certificats de déchargement doivent être fignés par les Curés & par deux habitans, à peine de confiscation, tant des Huiles ou de la juste valeur d'icelles, que des chevaux, charrettes, mulets, équipages qui auront fervi à les voiturer, & de 300 liv. d'amende, ce qui est conforme à l'arrêt du Conseil précité du 28 juillet 1733.

ART. VII.

Sr un Marchand ou un Voiturier Fausse déprésentait au bureau de l'Adjudicataire claration en
quantité &
un acquit de paiement d'une certaine qualité.
quantité d'huile d'Olive, & que les
tonneaux sussent remplis d'une autre
qualité d'Huile, l'art. XIII. du tit. 2
de l'ordonnance de 1687, autorise les
Employés à les saisse, & en ordonne
la consiscation; & si la déclaration de
cette Huile se trouve sausse en quantité,
le même art. veut que la consiscation
ne soit prononcée que pour ce qui n'aura
point été déclaré.

L'art. Icr. de la déclaration du Roi du 13 mai 1727, prescrit aux Marchands & propriétaires des Huiles de faire leurs déclarations aux bureaux de l'Adjudicataire, elles doivent contenir le poids des Huiles, le nom du Marchand qui les envoie, de celui à qui elles font adressées, le lieu du chargement & celui de la destination; & les marques des futailles doivent être mises à la marge de ces déclarations, ainsi que sur les acquits.

Selon l'art. II. de ce réglement, les déclarations d'Huiles font réputées entieres, lorsque leur poids n'excéde que du dixieme celui qui a été déclaré, lequel ne peut être faisi ni confisqué en payant les droits de l'excédant; mais si l'excédant se trouve au dessus du dixieme, tout ce qui est au dessus du poids déclaré est acquis & confisqué au profit du Fermier, avec amende de 300 l. pour chaque contravention.

ART. VIII.

IL est à observer que l'art. II. de l'Edit d'octobre 1710 porte, qu'il sera prélevé, sur le poids total, un sixieme fur les Huiles en futailles non platrées, & un cinquieme fur celles platrées; c'est-à-dire, que ce sixieme ou cinquieme doit être déduit du poids total, pour la tare.

ART. IX.

A l'égard des Savons l'arrêt du Confeil du premier septembre 1711, porte, qu'il sera également déduit 10 pour 100 pour la tare des caisses ou tonneaux, embalage ou cordage desdits Savons.

LE but qu'on s'est proposé en établissant une chèvre au bureau de Grisoles, a été de parvenir plus facilement, par la pésée des Marchandises, à découvrir les fausses déclarations.

Cette machine deviendrait absolument inutile, si le service régulier qu'elle exige, n'était pas suivi avec toute l'intelligence, l'activité & l'exactitude possibles.

On va donner les explications nécess saires & analyser les réglemens déjà cités, de façon que les Employés des Fermes puissent procéder avec sécurité & connaissance de cause, & éviter par là les équivoques qui pourraient engager la Régie dans des proces préjudiciables à ses intérêts.

ARTICLE PREMIER.

La déclaration du Roi du 12 août Savons em- 1719, veut que les droits des Huiles & passe-debout Savons qui seront déclarés aux entrées du Langue de la province pour passer debout, soient payés à leur arrivée, & que les Marchands ou Voituriers soient tenus de déclarer le lieu de la destination avec le nom de celui à qui ils font adressés, dont il sera fait mention dans les acquits qui leur seront délivrés, lesquels contiendront le poids, la quantité de pièces, futailles ou boucs; leur défend de les transvaser ni changer de nature, & leur prescrit de représenter ces acquits au dernier bureau, afin que les Huiles soient exemptes de payer un second droit à la sortie du Languedoc.

ART. II.

CETTE déclaration enjoint au Commis du Fermier, de faire mention sur les acquits du temps auquel les Huiles & Savons, auront passé à leur bureau, afin qu'ils ne puissent servir que pendant le temps nécessaire pour leur transport jusqu'au bureau de sortie de la province.

Les délais des acquits sont réglés par la déclaration de 1719, & comptés à raison de cinq lieues par jour, non compris les Fêtes & Dimanches, & huitaine en sus lorsqu'il y a plus de vingt lieues du lieu du départ à celui de sortie de la province, après lequel temps les acquits sont nuls.

Elle ordonne aussi que les Huiles & Huiles & Savons qui seront rencontrés à la fortie Savons rendu Languedoc, sans être accompagnés sortie du Languedoc.

Délais des

guedoc, sans d'acquits dans la forme indiquée soient.
Acquit, con-faiss & confisqués, ainsi que les cheamende de vaux, charrettes, & c. avec amende de
300 liv.
300 liv. contre les conducteurs ou pro-

priétaires.

Il résulte de ces dispositions que les Huiles qui seront surprises à la sortie du Languedoc, avec des acquits dont les délais seront expirés, sont saissiffables & sujettes à l'amende & à la confiscation.

ART. III.

Liquidation Les délais des acquits font réglés à des délais des vingt-deux jours pour les Huiles & Savons embarqués à Cette, à compter du jour de l'embarquement qui doit être mis au dos des acquits, & à vingt jours préfix pour les Huiles & Savons que l'on embarque à Agde, y compris Fêtes & Dimanches, & huitaine en sus.

salio H and ART. IV.

Explication PLUSIEURS Négocians, Marchands, fur les délais des Acquits. Voituriers & autres réclament ordinai-

rement les Fêtes & Dimanches au desfus de vingt jours, lorsque dans les acquits, certificats ou brévêts de contrôle dont ils sont porteurs, il est dit.

» Et à compter du jour de l'embar-» quement, le présent ne vaudra que » pour vingt jours pour la sortie du » Languedoc, après lequel temps nul.

» Sont compris huit jours de route » pour quarante lieues, à raifon de cinq » lieues par jour, non compris jours de » Fêtes & Dimanche, & le présent. »

C'est une erreur & une fausse interprétation de leur part qu'il est essentiel de leur faire reconnaître, en leur expliquant mot à mot l'expression littérale de la loi, pour leur en déveloper le vrai sens de la maniere suivante.

La déclaration du Roi du 12 août 1719 régle les délais des acquits à raifon de cinq lieues par jour, & accorde huitaine en sus lorsqu'il y a plus de vingt lieues , non compris Fêtes & Dimanches.

Exemple.

D'AGDE à Toulouse il y a quarante lieues, ce qui, à raison de cinq lieues par jour, donne huit jours, ci 8 jours

La déclaration de 1719 accorde huitaine en fus, parce que d'Agde à Toulouse il y a plus de vingt lieues, ci, .

La déclaration de 1719 accorde donc pour tout délai d'Agde à Toulonse seize \$ 16 jours jours, non compris Fêtes & Dimanches.

Dans les bureaux des Fermes on compte ordinairement quatre jours pour les Fêtes & les Dimanches, ci, 4 jours

Total des défais, ci, 20 jours

elected and elected

Il résulte de cet exemple que les vingt jours portés par les acquits ou certificats, &c. sont liquidés conformément au vœu de la loi, & qu'on ne peut excéder ce délai, sans s'exposer à l'amende & à la confiscation des Huiles.

Mais si par événement il se trouvait plus de quatre Fêtes ou Dimanches dans ces vingt jours, les Employés ne peuvent valablement procéder à une saisse, qu'autant qu'à partir du jour du vu embarqué, il se sera écoulé seize jours ouvriers, & qu'ils seront expirés.

ART. V.

IL est des circonstances où les délais Prolongades acquits doivent être prolongés, tel-tion des délais, en quel les que les retards occasionnés par les cas. débordemens des rivieres, ou autres ças fortuits; mais ils doivent être justisiés par des procès-verbaux authentiques, & dressés par les Juges des lieux, ou par les Commis du Fermier, s'il y en a, aux termes de l'art. XVI. du tit. 2 de l'ordonnance de 1687.

ART. VI.

Les Acquies L'ARREST du Conseil du 22 juillet ne peuvent etre divisés, 1733 veut, qu'en conformité de la découpé. ni claration du Roi du 12 août 1719, les Huiles étrangeres qui seront déclarées à l'entrée du Languedoc pour passer debout, soient voiturées à leur destimation dans la même quantité & au même état qu'elles y seront entrées, sans que les acquits puissent être coupés, changés ni divisés, soit pour les délais, soit pour la destination.

Cet arrêt permet néanmoins, comme on l'a déjà dit, aux Négocians, Marchands & Volturiers de transporter jusqu'à la concurrence de vingt livres d'huile, dans les lieux compris dans la distance d'une lieue des limites de la province de Languedoc, sans certificat ni passeport.

ART VII.

Obligation L'ARTICLE XVII. du tit. 2 de des Voituriers pour l'ordonnance de 1687 affujettit les Voituriers à conduire leurs marchandises à conduire les tous les bureaux de la route, & d'y Huiles dans représenter leurs acquits pour y met-reaux de la rele vu, à peine de 100 livres d'a-mende & de confiscation des marchandises, & permet aux Commis de retenir les acquits pour être délivré, à leur place, un brévêt de contrôle sans frais, ce qui est relatif à la déclaration du Roi du 12 août 1719.

L'art. XVI. du même titre défend aux Voituriers de paffer par d'autres bureaux, que ceux indiqués par les acquits dont ils font munis, à peine de confication des marchandises & de 100 liv. d'amende; & l'art. XIX. suivant, autorise les Employés à visiter & péser les marchandises au dernier bureau de la route.

ART. VIII.

Quoique les Huiles de Poisson aient Huiles de été assujetties aux droits par la décla-Poisson, en quel cas exration du 21 mars 1716, elles en ont emptes des été déchargées par les arrêts du Con-droits.

feil des 4 novembre 1744 & 18 mai 1751, & elles peuvent circuler librement à la faveur d'un certificat.

Mais l'exemption dont il s'agit, ne porte que sur les Huiles de pêche française; celles provenant de pêche étrangere étant reslées sujettes aux droits, par conséquent il faut que les Huiles de Poisson soient accompagnées ou d'un certificat justificatif qu'elles sont de pêche strangaise, ou d'un acquit de paiement des droits si elles sont de pêche étrangere; à désaut de certificat ou d'acquit, quelle que soit l'origine des Huiles de Poisson, les droits doivent être perçus.

ART. IX.

Les Employés doivent dans tous les cas récharger eux-mêmes, s'il n'y a point de fraude, les Marchandises qu'ils auront faites décharger pour procéder à leur visite, ou pour les péser, en exécution de l'art. XXI. du tit. 2 de l'ordonnance de 1687.

Il est défendu par l'art. XXIII. du même titre à tous Voituriers de passer par des chemins détournés & obsiques, encore qu'ils soient porteurs d'acquits, certificats ou brévêts de contrôle, à peine de confication des marchandises, chevaux & charrettes, & de 300 liv. d'amende.



RÉSUMÉ.

D'APRE's tous les réglemens dont on vient de faire l'analyse, les Huiles & Savons doivent fortir de la province de Languedoc dans le même état qu'ils y feront entrés, en même poids & qualité, & dans les mêmes futailles; les futailles doivent être marquées de la marque mise en marge des acquits qui feront réputés nuls, si les délais portés sur iceux sont expirés, à moins que les conducteurs des Huiles ou Savons y énoncés, ne justifient du retard

par des procès-verbaux dans la forme prescrite.

Les Voituriers doivent faire viser leurs acquits dans tous les bureaux de la route; & tous autres chemins, que ceux indiqués par les acquits, leur sont entièrerement prohibés.

Les Employés doivent procéder aux faisses d'excédans, en suivant les formalités ci-devant rapportées, & de la même manière en cas de fausse déclaration.

Ils doivent toujours offrir aux Voituriers, &c. main levée des objets faisis moyennant la consignation de leur valeur, ou en donnant bonne & suffisante caution.

Le bureau de Grisoles où la Compagnie a autorisé l'établissement de la chèvre, se trouve le dernier de la route de Toulouse à Montauban, Caors & Rouergue, les Employés peuvent en conséquence y péser & visiter toutes

les marchandises qui y passeront (*) à la destination des lieux ci-desfus, & doivent en excepter celles qui devront paffer par Castelfarrasin, à moins d'une fraude bien apparente; mais pour retirer du service du bureau de Grisoles les avantages que l'on s'est promis, il convient que deux Gardes intelligens détâchés de la brigade de ce lieu, se tiennent alternativement au bureau des Huiles, pour y affajettir les Voituriers à s'arrêter & représenter leurs acquits, pour être visés après la vérification faite des marchandises; & en cas de foupcon de fraude relativement à l'excédant, ils péseront toutes les pieces d'Huiles & caisses de Savon qu'ils sufpecteront & conflateront les faisses, s'il y a lieu, ainsi qu'il leur a été expliqué.

Tous les Employés enfin qui sont spécialement chargés de protéger la partie

^(*) Art. XIX. du tit. 2 de l'ordonance de 1687

des Huiles & Savons, ne peuvent trop s'attacher à tous les détails de cette instruction auxquels leur intérêt personel & celui de la Régie se trouvent étroitement unis; les émolumens des Receveurs s'accioîtront d'une maniere satisfaisante, & les produits, moins contrariés par les abus qui se sont introduits, ne tarderont pas, sans doute, à être portés au point de progression, dont ils sont susceptibles.

Les Receveurs obtiendront d'ailleurs, indépendament de l'augmentation de leurs remises, des gratifications intéressantes sur les excédans des fixations arrêtées par la délibération de la Compagnie du 8 février 1781, qui a bien voulu aussi déterminer, par cette même délibération, des récompenses pour les Capitaines-généraux, Lieutenans-principaux & Commandans de Brigades, dans les proportions de leur zèle, de leur activité 81 de leur travail, qui doivent être également soutenus pour

[27]

déconcerter les manœuvres des Fraudeurs.

FAIT au Bureau général de la Direction des Fermes du Roi à Toulouse, le premier Février mil sept cent quatre - vingt - trois.

MICAL, Signé.





1:1

Alconcerter It's manacurrest des Frau-

FAIR so United global de la Direction des Parines du Rei à Touleurs le premier Privater aut represent deaux - viogn- mois

Micat, Signs.

